

## REGLEMENT INTERIEUR DU « PRIX MARIE SOLEIL DE LA MEILLEURE JOURNALISTE BURKINABE »

### AVANT- PROPOS

C'est depuis le début des années 1990, avec le « printemps de la presse » marqué par la multiplication des titres, que l'idée a germé de promouvoir des valeurs de référence dans les médias et dans les rangs des journalistes en consacrant les meilleurs d'entre eux.. Elle a abouti en 1999, au lancement, par le Centre National de Presse Norbert Zongo (CNP-NZ) du « Prix Norbert Zongo du Journalisme d'investigation ».

Dans la même lancée, le CNP-NZ a décidé de promouvoir le genre dans les médias en instituant un « Prix de la Meilleure Journaliste Burkinabé » pour contribuer à créer une émulation chez les femmes journalistes et à pousser davantage de femmes à s'intéresser à ce métier.

Depuis le 3 mai 2021, le Prix est dénommé « **Prix Marie Soleil de la Meilleure Journaliste du Burkina** » en hommage au Prof. Marie Soleil Frère Minoungou, qui nous a quitté en mars 2021 et qui a été pour beaucoup dans la création du Centre national de Presse Norbert Zongo.

### TITRE I : CREATION - OBJECTIF

**Article 1** : Il est créé par le Centre National de Presse Norbert Zongo (CNP-NZ) un prix dénommé « Prix Marie Soleil de la Meilleure Journaliste Burkinabé ».

**Article 2** : Le « Prix Marie Soleil de la Meilleure Journaliste Burkinabé » vise à promouvoir la profession au féminin au Burkina.

**Article 3** : Il récompense, tous les ans, l'auteur de la meilleure production journalistique burkinabé

**Article 4** : Les œuvres soumises en langue française doivent obéir aux principes et normes professionnels.

### TITRE II : ORGANISATION - GESTION - PERIODICITE

**Article 5** : Le prix est organisé et géré par le CNP-NZ.

**Article 6** : Le CNP-NZ peut déléguer l'organisation et la gestion du prix à toute autre structure émanant de lui. (Exemple : une Fondation)

**Article 7 :** Le « Prix Marie Soleil de la Meilleure Journaliste du Burkina » est décerné chaque année.

**Article 8 :** Les œuvres en compétition sont celles publiées dans la période entre le 3 mai de l'année du lancement du concours et le 3 mai de l'année de remise du prix.

**Article 9 :** Les œuvres en compétition doivent parvenir au secrétariat du CNP-NZ au plus tard le 30 septembre de l'année de remise du prix.

**Article 10 :** Le palmarès du concours est proclamé dans le cadre de la Journée Nationale de la Presse au Burkina, le 20 octobre.

### **TITRE III : GENRES JOURNALISTIQUES SOUMIS AU CONCOURS**

**Article 11 :** Les œuvres soumises au concours sont celles produites dans les trois genres rédactionnels journalistiques suivants :

- Enquête
- Reportage
- Interview

**Le prix concerne les quatre (4) catégories** suivantes : Presse écrite, Presse en ligne, Radio et Télévision.

**Presse écrite :** faire parvenir un original de l'article tel que publié dans le journal et une photocopie de l'article, les deux signés par la candidate ou le lien de l'article publié pour la presse en ligne.

**Presse en ligne :** faire parvenir le lien de l'article publié sur le média en ligne, imprimer également les deux copies de l'article et signées par la candidate.

**Télévision :** faire parvenir deux (2) copies sur Clé USB de la production telle que diffusée. Joindre obligatoirement un document signé par la candidate indiquant la date, l'heure et le média de diffusion.

**Radio :** faire parvenir deux (2) copies sur Clé USB de la production telle que diffusée. Joindre obligatoirement un document signé par la candidate indiquant la date, l'heure et le média de diffusion.

### **TITRE IV : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**Article 12 :** Toute journaliste professionnelle, conformément à la loi portant régime juridique de la presse au Burkina Faso, peut participer au concours du « Prix Marie Soleil de la Meilleure Journaliste Burkinabé ».

**Article 13 :** Chaque candidate peut déposer au maximum trois productions dans chacun des différents genres cités à l'article 11 ci-dessus au secrétariat du Centre National de Presse Norbert Zongo sis à Gounghin Petit Paris, secteur 8. Tél : (+226) 25 34 41 89.

**Article 14** : Un article publié en deux ou plusieurs volets est considéré comme une seule et même production. De même une œuvre audiovisuelle diffusée en plusieurs séries est considérée comme une seule et même production.

Pour l'audiovisuel le format retenu est le 13mn ou la 26 mn ; pour la presse écrite, l'œuvre est de trois (3) pages imprimées au maximum, au format du journal, et pour la presse en ligne, il faut un article de 1500 mots maximum sans les photos.

Par ailleurs, les œuvres audiovisuelles ne doivent pas être des extraits de journaux parlés (JP) ou télévisés (JT) mais doivent être des œuvres complètes comprenant un indicatif de début et de fin.

Chaque candidate peut concourir dans chacun des trois genres rédactionnels retenus en déposant une seule production par genre rédactionnel.

## **TITRE V : JURY**

**Article 15** : Un jury composé de cinq (5) membres, choisis par le CNP-NZ, est constitué à chaque édition.

**Article 16** : Les membres du jury sont exclusivement des professionnels de la Presse écrite, de la Radio et de la Télévision.

**Article 17** : Le jury statue sur la qualité des articles de presse et des productions audiovisuelles reçus par le CNP-NZ et soumis à son appréciation. Le jury est souverain dans ses délibérations.

**Article 18** : Les membres du jury sont tenus au respect du secret des délibérations.

**Article 19** : Le présent règlement intérieur du prix ainsi que la Note de présentation du « Prix Marie Soleil de La Meilleure Journaliste » régissent les travaux du jury.

## **TITRE VI : PRIX & VALEURS**

**Article 20** : Une meilleure journaliste sera désignée pour chaque catégorie de Média. Ainsi il sera désigné une Meilleure Journaliste en Radio, une Meilleure Journaliste en Télévision, Une meilleure journaliste en Presse en ligne et une Meilleure Journaliste en Presse écrite. La Meilleure de ces quatre lauréates sera «La Meilleure Journaliste Burkinabé.»

**Article 21** : Le « Prix de la Meilleure Journaliste par catégorie » est matérialisé par :

- un trophée symbolisé par un objet d'art burkinabé,
- une somme d'argent en espèces d'un montant de Cinq cent Mille (500.000) francs CFA.

**Article 22** : Le « Prix de la Meilleure Journaliste Burkinabé » est matérialisé par :

- un trophée symbolisé par un objet d'art burkinabé,

- une somme d'argent en espèces d'un montant de Un Million (1.000.000) de francs CFA.

**Fait à Ouagadougou le 20 avril 2023**